



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2022-059

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment le droit de fixer des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision du Maire n°2022-050 portant attribution du « marché de séjour de vacances des enfants magnycois de 6 à 11ans – Hiver 2023 » à ADAV, pour le marché de séjours de vacances des enfants,

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser un séjour à l'attention des enfants de 6 à 11 ans, durant les vacances d'hiver 2023,

Considérant la nécessité de délibérer sur le taux d'effort à appliquer aux familles, ainsi que sur les tarifs planchers et plafonds,

Considérant la nécessité de permettre aux familles qui le souhaitent de régler leur facture en trois fois ou en cinq fois,

Considérant le souhait pour la commune de favoriser l'accès aux loisirs des enfants porteurs de handicap accompagnés d'une auxiliaire de vie,

Considérant la nécessité de facturer aux familles concernées le coût généré par l'adaptation de cet accueil (présence d'une auxiliaire de vie), afin que ces dernières puissent mobiliser les aides de la MDPH78,

DECIDE

Concernant le séjour organisé au ski par le service enfance, durant les vacances d'hiver 2023, à l'attention des enfants de 6 à 11 ans :

- **Article 1 :** Le taux d'effort à appliquer aux familles est fixé comme suit : 0.03875.
- **Article 2 :** Le tarif plancher est fixé à 195 € par enfant.
Le tarif plafond est fixé à 620 € par enfant.
- **Article 3 :** Le paiement des factures en une, en 3 fois (sur 3 mois consécutifs) ou en 5 fois (sur 5 mois consécutifs) à réception de la facture à partir de la première date de paiement indiquée sur cette même facture est autorisé.
- **Article 4 :** Dans le cas d'une inscription d'un enfant extérieur à la commune, le tarif plafond sera appliqué.

Article 5 : Dans le cadre de l'accueil d'enfant(s) handicapé(s) accompagné(s) d'une auxiliaire de vie, la famille se verra facturer :

- la rémunération de l'auxiliaire de vie au même taux horaire qu'un animateur en vacation.
- le coût de la place de l'enfant à la tarification au taux d'effort correspondant à son quotient familial.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 26 décembre 2022

Mise en ligne le sur le site internet de la ville : 26 DEC. 2022

Certifiée exécutoire le : 26 DEC. 2022

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Maire-adjointe
Frédérique DULAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).